

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

89-24-CA

B E T W E E N :

E N T R E :

GERALD D. LAIRD

GERALD D. LAIRD

APPELLANT

APPELANT

- and -

-et-

THE DIRECTOR OF SUPPORT
ENFORCEMENT

LE DIRECTEUR DE L'EXÉCUTION DES
ORDONNANCES ALIMENTAIRES

RESPONDENT

INTIMÉ

Motion heard by:
The Honourable Justice LeBlanc

Motion entendue par :
l'honorable juge LeBlanc

Date of hearing:
March 6, 2025

Date de l'audience :
le 6 mars 2025

Date of decision:
March 20, 2025

Date de la décision :
le 20 mars 2025

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

Gerald D. Laird on his own behalf

Gerald D. Laird en son propre nom

For the respondent:
Jillian Trail

Pour l'intimé :
Jillian Trail

DECISION

[1] Following a status hearing under Rule 62.15.1, the appeal is dismissed without costs, for the reasons that follow.

[2] Gerald D. Laird, an Alberta resident, appeals a decision of a judge of the Court of King's Bench. The judge judicially reviewed a decision of the respondent Director of the Office of Support Enforcement. After failing to perfect his appeal within the Rule 62 timeframe, he was asked for a status report, leading to a status hearing. The central issue in this case is a 2010 New Brunswick Court of Queen's Bench order, which has been litigated extensively.

[3] Mr. Laird's Notice of Appeal raises the following grounds:

- 1) The judge made multiple errors in law;
- 2) The judge made multiple errors in respect of the relevant and material facts;
- 3) The appeal raises issues that are mixed questions of law and fact;
- 4) The hearing judge failed to address the key issue in the Application for Judicial Review of the respondent's decision and provided no interpretation of what appears to be a novel matter;
- 5) The judge showed perceived and actual bias against the appellant in favour of the respondent;
- 6) The grounds for appeal include that the hearing judge erred by:
 - a. Failing to apprise himself of, and focus on, the relevant facts and evidence;
 - b. Failing to consider the relevant facts and evidence;
 - c. Failing to pay judicial notice to or apply relevant legislative provisions, common law and rules of Court.

[4] In *Burgess v. McKinnon-Burgess* (2011), 375 N.B.R. (2d) 1, [2011] N.B.J. No. 221 (QL), Richard J.A. (as he then was) applied, in the context of a status hearing, the principles that govern granting an extension of time to perfect an appeal: (i) is there any indication that the appellant has abandoned his or her intention to appeal?; (ii) has counsel moved diligently to perfect the appeal?; (iii) has a proper explanation for the delay been offered?; (iv) what was the extent of the delay?; (v) would granting or denying the extension of time unduly prejudice one or the other of the parties?; and (vi) does the appellant have an arguable case on appeal? (para. 5) See also *Graye v. Gray*, [2016] N.B.J. No. 314 (QL), para. 15.

[5] On December 3, 2024, Mr. Laird was informed that to perfect his appeal, he needed either to mark a motion for an extension of time or to obtain the respondent's written consent. To date, he has not filed such a motion. The respondent's consent was refused in early December. In *Burgess*, Richard, J.A. noted that:

[...] if an appellant does not initiate a motion to extend time to perfect, but rather waits until a status hearing, this may speak loudly to the question of moving diligently and perhaps even to the question of whether the intention to appeal has been abandoned. [para. 6]

[6] While the delay in this case is not inordinately long, the ultimate question is always whether, in all the circumstances and considering the factors referenced above, the justice of the case requires that an extension of time be granted (*Burgess*, at para. 5, citing *Gaudet v. Gaudet* (2009), 350 N.B.R. (2d) 237, [2009] N.B.J. No. 223 (QL)). In this case, I am of the view that it does not.

[7] Weighing the factors set out in *Burgess* and *Graye*, I am of the view that the interests of justice are best served by dismissing the appeal because Mr. Laird: (1) provided no proper explanation for the delay; (2) did not make diligent efforts to expedite the matter when his failure was brought to his attention; and (3) has not convinced me that he has an arguable case on appeal.

DÉCISION

[Version française]

[1] À l'issue d'une audience sur l'état de l'instance tenue en vertu de la règle 62.15.1, l'appel est rejeté sans dépens, pour les motifs qui suivent.

[2] Gerald D. Laird, un résident de l'Alberta, interjette appel d'une décision rendue par un juge de la Cour du Banc du Roi. Le juge a effectué le contrôle judiciaire d'une décision rendue par l'intimé, le Directeur de l'exécution des ordonnances alimentaires. Faute d'avoir mis son appel en état dans le délai prescrit par la règle 62, M. Laird a été prié de fournir un rapport sur l'état de l'instance, qui a mené à l'audience sur l'état de l'instance. Le différend en l'espèce porte principalement sur une ordonnance rendue en 2010 par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, décision qui a fait l'objet de nombreux litiges.

[3] L'avis déposé par M. Laird soulève les moyens d'appel suivants :

- 1) le juge a commis de multiples erreurs de droit;
- 2) le juge a commis de multiples erreurs à l'égard de faits pertinents et substantiels;
- 3) l'appel soulève des questions mixtes de droit et de fait;
- 4) le juge qui a entendu l'affaire a omis de traiter de la principale question abordée dans la requête en révision judiciaire qui visait la décision rendue par l'intimé et n'a pas non plus interprété ce qui semble être une question nouvelle;
- 5) le juge a fait preuve d'une partialité apparente et réelle contre l'appelant et en faveur de l'intimé;
- 6) le juge qui a entendu l'affaire a fait erreur :
 - a. en ne s'informant pas des éléments de preuve et faits pertinents et en ne se concentrant pas sur ceux-ci,
 - b. en ne tenant pas compte des faits et des éléments de preuve pertinents,

- c. en omettant de prendre connaissance d'office ou d'appliquer les dispositions législatives pertinentes, la common law et les règles de procédure.

[4] Dans *Burgess c. McKinnon-Burgess* (2011), 375 R.N.-B. (2^e) 1, [2011] A.N.-B. n^o 221 (QL), le juge d'appel Richard (tel était alors son titre) a appliqué, dans le contexte d'une audience sur l'état de l'instance, les principes qui régissent la prolongation du délai prescrit pour mettre en état un appel : (i) Y a-t-il quelque indication que l'appelant a abandonné l'intention d'appeler? (ii) L'avocat de l'appelant a-t-il diligemment présenté la demande d'autorisation d'appel? (iii) Le retard a-t-il été expliqué de manière satisfaisante? (iv) Quelle est la longueur du retard? (v) La décision d'accorder ou de refuser la prolongation du délai est-elle susceptible de causer un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties? (vi) L'appelant a-t-il une cause défendable en appel? (Par. 5) Voir aussi *Graye c. Gray*, [2016] A.N.-B. n^o 314 (QL), par. 15.

[5] Le 3 décembre 2024, on a informé M. Laird que, pour mettre en état son appel, il devait soit déposer une motion en prolongation de délai, soit obtenir le consentement écrit de l'intimé. À ce jour, il n'a pas déposé de motion en ce sens. L'intimé a refusé de lui donner son consentement au début de décembre. Dans l'arrêt *Burgess*, le juge d'appel Richard a écrit ceci :

[...] attendre la tenue d'une audience sur l'état de l'instance, au lieu de présenter une motion en prolongation du délai de mise en état, peut être une forte indication de l'exercice ou non de diligence par la partie appelante, voire de l'abandon possible de l'intention d'appeler. [par. 6]

[6] Certes, le délai n'est pas excessivement long en l'espèce, mais au bout du compte, il faut toujours déterminer si, compte tenu de l'ensemble des circonstances et de tous les facteurs énumérés ci-dessus, la justice commande la prolongation du délai (*Burgess*, par. 5, citant *Gaudet c. Gaudet* (2009), 350 R.N.-B. (2^e) 237, [2009] A.N.-B. n^o 223 (QL)). En l'espèce, j'estime que tel n'est pas le cas.

[7] Après avoir soupesé les facteurs énoncés dans les arrêts *Burgess* et *Graye*, je suis d'avis que l'intérêt de la justice sera mieux servi par le rejet de l'appel, parce que M. Laird : 1) n'a pas fourni d'explication satisfaisante de son retard; 2) n'a pas déployé d'efforts diligents pour accélérer les choses quand il a appris son manquement; et 3) ne m'a pas convaincue qu'il a une cause défendable en appel.